

**STATION D'EPURATION
DE
NOGENT-SUR-SEINE**

TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

CONVENTION

Entre :

La Ville de NOGENT-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Gérard ANCELIN, agissant en qualité de Maire de la Ville de NOGENT-SUR-SEINE, ci-après désignée par « la Ville »,

Et

La Société SOGEA EST BTP, représentée par Monsieur René CEZARD, agissant en qualité de Directeur, ci-après désignée par « l'Exploitant »,

Et

La SARL BOUSSAT Benoit, représentée par Monsieur Benoit BOUSSAT, agissant en qualité de Gérant, ci-après désignée par « le Dépoteur »,

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Société ^{BOUSSAT} ~~REDEUILH~~ à déverser les matières de vidange de fosses septiques, issues des communes situées à proximité de la station d'épuration de NOGENT-SUR-SEINE, afin qu'elles soient traitées tout en respectant le bon fonctionnement de la station.

ARTICLE II – CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ADMIS A LA STATION

Uniquement les matières de vidange issues des fosses septiques seront acceptées. L'origine des produits devra être précisée sur le bon de dépotage.

D'une manière générale, sera interdit tout déversement de matières solides, nocives ou inflammables et de substances, qui par leur nature pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage de réception, détériorer les canalisations, nuire à la marche normale de l'usine ou mettre en danger le personnel, ceci dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE III – VOLUMES DEVERSES

La société BOUSSAT s'engage à ne pas apporter plus de 20 m3 par semaine.

ARTICLE IV :LIEU DE DEVERSEMENT

Le déversement des matières de vidange se fera exclusivement à la station d'épuration de NOGENT-SUR-SEINE, dans l'ouvrage prévu à cet effet, en présence du personnel d'exploitation.

Tout déversement, quel qu'il soit, est interdit de façon absolue en quelque autre point de la station ou du réseau public d'assainissement.

ARTICLE V – OPERATION DE DEVERSEMENT

Les déversements sont effectués sur rendez-vous :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 H 00 à 16 H 00.

L'ouvrage de réception ainsi que l'aire de stationnement des véhicules déversant, devront être conservés en parfait état de propreté.

La grille à l'amont de l'ouvrage de stockage devra être nettoyée et les refus de dégrillage évacués dans le container prévu à cet effet.

La responsabilité de la société BOUSSAT reste entière quant aux accidents de toute sorte que pourraient provoquer ses véhicules ou son personnel à l'occasion de leur passage dans l'enceinte de l'usine d'épuration.

ARTICLE VI – SUSPENSION DES DEPOTAGES

Les dépotages de matières de vidange à la station d'épuration de NOGENT-SUR-SEINE pourront être exceptionnellement suspendus en cas de dysfonctionnement de la station et ce jusqu'à détermination de la cause dudit dysfonctionnement.

ARTICLE VII – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Les produits admis sur la station d'épuration devront répondre strictement aux caractéristiques fixées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La Société BOUSSAT sera tenu seul responsable des dégâts occasionnés aux différents ouvrages et équipements électriques et mécaniques de la station d'épuration si les eaux déversées ne correspondent pas à la définition énoncée aux articles 2 et 3 et contraint aux remboursements des frais engagés pour la remise en état des ouvrages et équipements dégradés du fait de ce déversement.

La Société BOUSSAT réalisera au moins un prélèvement par camion.

ARTICLE VIII – EXPERTISE ET CONTRE-EXPERTISE

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration de NOGENT-SUR-SEINE, la Société BOUSSAT est responsable de la cause de ce dysfonctionnement.

ARTICLE IX – COUTS ET FACTURATION

A chaque livraison de matières de vidange, il sera établi à la station d'épuration un bon de dépotage précisant la provenance des produits et la quantité.

Le coût de traitement des matières de vidange est fixé à 15€ H.T./m³ (quinze Euros hors taxes par mètre cube de matières de vidange traitées).

ARTICLE X – REVISION

Les prix définis à l'article 9 du présent contrat seront révisés annuellement, au 1^{er} mars de chaque année, par l'application de la formule suivante :

$$P = P_o \times 0.15 + \frac{(0.34 \cdot \text{ICHT-IME})}{\text{ICHT-IME}_o} + \frac{0.26 \cdot \text{EMT}}{\text{EMT}_o} + \frac{0.13 \cdot \text{TP10a}}{\text{TP10a}_o} + \frac{0.12 \cdot \text{FSD1}}{\text{FSD1}_o}$$

Dans laquelle :

P = Prix à appliquer à l'année considérée.

P_o = Prix de base au 15/04/10

ICHT-IME= Indice des Industries Mécaniques et Electriques (ex ICHTTS1) connu au 15/04 de chaque année considérée.

ICHT-IME_o = Même indice connu au 15/04/10, soit :
99.9 (INSEE – Identifiant 1565183 – Mise à jour du 07/04/10)

EMT = Indice Electricité Moyenne Tension, Tarif Vert A (351002), connu au 15/04 de chaque année considérée.

EMT_o = Même indice connu au 15/04/10 soit :
116.9 (SMTPB n°5550 du 09/04/10)

TP10a = Indice Canalisations, égouts, Assainissement, connu au 15/04 de chaque année considérée.

TP10a_o = Même indice connu au 15/04/10, soit :
123.4 (SMTPB n° 5549 du 02/04/10).

FSD1 = Indice des frais et services divers, connu au 15/04 de chaque année considérée.

FSD1_o = Même indice connu au 15/04/09, soit :
FSD1_o = 115.4 (SMTPB) n°5550 du 09/04/10).

ARTICLE XI – NON-CESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra faire l'objet de la part d'un soussigné d'une cession, d'un apport ou d'un transfert de quelque sorte que ce soit à une autre société sans l'accord écrit préalable des autres signataires.

ARTICLE XII – RESILIATION ANTICIPEE

A défaut d'exécution par une des parties des engagements des présentes, ou de faute grave, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de quinze (15) jours pour remplir ses obligations, demeurée infructueuse, l'autre partie pourra exiger la résiliation à tout moment du présent contrat, à condition d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE XIII – LITIGE ET ARBITRAGE

Tout différend ou conflit ayant son origine dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, sera soumis à l'arbitrage après tentative de conciliation amiable.

Si un accord amiable n'est conclu, toutes contestations entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront soumises au Tribunal de Commerce de TROYES.

ARTICLE XIV - CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que les informations techniques et financières, termes et conditions se rapportant directement ou indirectement au présent contrat sont strictement confidentielles et s'engagent donc à ne communiquer à des tiers aucun document ou renseignement correspondant sans accord préalable et écrit des autres signataires.

ARTICLE XV – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est valable pour une durée de 1 (un) an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation écrite et motivée, par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 3 (trois) mois, ou par non-respect d'une des clauses du présent contrat.

ARTICLE XVI – ASSURANCES

La Société BOUSSAT s'engage à fournir préalablement à la signature du présent contrat, une attestation d'assurance certifiée conforme.

ARTICLE XVII – FRAIS RESULTANT DE LA CONVENTION

Les frais qui pourraient résulter de l'établissement de la présente convention sont à la charge exclusive de la Société BOUSSAT.

Fait en 3 exemplaires, à

NOGENT-SUR-SEINE, le ... 28... mars... 2013

S.A.R.L. BOUSSAT

BOUSSAT Benoit
SARL au Capital de 7 500 €
TERRASSEMENT - ASSAINISSEMENT
6 Rue de Saint Remeau
LE JARD 10160 AIX EN OTHE
TEL 03 25 43 16 39
SIRET 454 013 368 00013 APE 4312A

LA VILLE

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général

Gérard ANGELIN



SOGEA EST B.T.P.

SOGEA EST
Zone Artisanale
Rue de Merisier
10150 - VALENTIGNEY
Tél. : 03.25.43.82.00
Fax : 03.25.43.82.01